

CONVENTION RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL STRUCTUREL - COVID 19

ENTRE : [Nom de la structure],
Ci-dénommée après l'employeur,
[Adresse légale]
Représentée par [nom du directeur/coordonateur/...]

ET :
Monsieur/Madame
Ci-dénommé après l'employé,
Domicilié

Il est convenu ce qui suit dans le cadre de la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail, modifiée par la convention collective de travail n° 85 bis du 27 février 2008 (télétravail régulier).

Article 1

À partir du XX/XX/2021, l'employé fournira des prestations de travail à son domicile suivant les modalités prévues dans la présente annexe au contrat de travail du/...../.....

On entend par :

1° **télétravail régulier** : une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans le cadre d'un contrat de travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle des activités, qui pourraient également être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées en dehors de ces locaux de façon **régulière et non-occasionnelle** ;

2° **télétravailleur régulier** : tout travailleur qui effectue du télétravail régulier tel que défini ci-dessus.

Article 2

Le télétravail est organisé à raison d'un/deux/trois/quatre/cinq jours par semaine. Dans le cadre de la présente convention, le télétravail est organisé tous les

Article 3

Le ou les jours durant lesquels il travaille à son domicile uniquement, l'employé doit pouvoir être joint par téléphone au n° suivant : ainsi que par courrier électronique sur l'adresse électronique suivante :
L'employé peut, quant à lui, joindre le bureau au durant les heures d'ouverture de l'ASBL.

Article 4

Lorsqu'il travaille à son domicile, l'employé bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à la même charge de travail et aux mêmes normes de prestation que les employés comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Si ces conditions ne sont pas respectées par l'employé en télétravail, l'Organe d'administration peut être amené, après 2 avertissements par écrit envoyé à l'employé, à mettre fin au présent avenant.

Article 5

Soit : L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des connexions et les frais afférents liés au télétravail.

Soit : Ces coûts étant difficiles à quantifier de manière précise, il est convenu entre les 2 parties qu'une indemnité forfaitaire de frais mensuels sera versée à l'employé via une note de frais remise à la fin de chaque période de prestations mensuelles.

Soit : Ce forfait est fixé à€/mois et pourra être indexé en fonction des augmentations inhérentes à ces abonnements.

Pour une indication en termes de frais :

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Article 6

Le travailleur utilise le matériel informatique qui est mis à disposition par l'employeur ou à défaut, il utilise son matériel privé.

Article 7

L'employé peut faire appel à un support technique durant les heures d'ouverture de l'ASBL.

Article 8

L'employé s'engage à ne pas utiliser à des fins privées, le matériel mis à disposition par l'ASBL dans le cadre du travail à domicile et dont il prendra soin.

L'employé informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement, de vol ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail.

Article 9

La présente convention est conclue au regard des recommandations gouvernementales afin de lutter contre la propagation du Coronavirus, qui prévoient entre autres, que le télétravail est obligatoire.

Article 10

Tout point non prévu dans le présent avenant est réglé par la loi du 7 juillet 1978, par les conventions collectives de travail ou par le règlement de travail conclu entre les parties.

Celui-ci est conclu pour toute la période où le télétravail est maintenu comme mesure obligatoire par le gouvernement fédéral.

Article 11

En ce qui concerne les frais de déplacement soit :

- Aucune adaptation n'est nécessaire. Les frais sont maintenus conformément au contrat de travail du XX/XX/XXXX repris ci-dessus ;
- Soit, les frais de déplacement sont adaptés comme suit :
.....
.....
.....

Ainsi établi en deux exemplaires, à XXXX, le/...../....., dont chacune des parties déclarent en avoir reçu un.

Signature de l'employé
de l'employeur
précédée de la mention
de la mention
manuscrite « lu et approuvé »
approuvé »

Signature

précédée

manuscrite « lu et